

# **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS**

**(S.M.A.M.)**

## **S T A T U T S**

### **Article 1 : Formation du Syndicat**

Il est constitué, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure et dans les conditions spécifiques ci-après entre les membres suivants :

. Communauté d'Agglomération **PARIS - VALLEE DE LA MARNE** en lieu et place des communes de PONTAULT-COMBAULT et ROISSY-EN-BRIE,

. Communauté d'Agglomération **MARNE ET GONDOIRE** en lieu et place de la commune de **PONTCARRÉ**,

un Syndicat Mixte, régi par l'article L.5711-1 qui renvoie aux articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce Syndicat est dénommé **Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.)**.

Le S.M.A.M. a vocation à étendre son périmètre sur la totalité du bassin versant du Morbras selon les procédures définies au C.G.C.T.

## **Article 2 : Compétences**

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

- La réalisation d'études liées au cours d'eau du Morbras, ses affluents et ses berges ainsi que les zones humides auxquelles ils sont associés.
- L'aménagement écologique du bassin versant du Morbras visant la création ou la restauration de milieux humides.
- L'entretien et l'aménagement du cours d'eau du Morbras et de ses affluents.
- La défense contre les inondations du Morbras et de ses affluents par la réalisation d'un entretien régulier, la transmission d'informations et la diffusion de préconisations sur les actions à mener pour agir en cas d'inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines sur le bassin versant du Morbras.
- La protection des milieux aquatiques sur le bassin versant du Morbras en procédant à des opérations et des recherches visant à limiter ou réduire les pollutions.
- La formulation d'avis à caractère consultatif sur tous les dossiers, documents et projets soumis à enquête publique qui concernent le bassin versant du Morbras.

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention. Il assure toute mission de conseil et de sensibilisation vis-à-vis des riverains et du public en général.

Les collectivités et leurs groupements concernés par le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'imperméabilisation des sols, l'assainissement pluvial, et de manière générale tout projet susceptible d'impacter la ressource en eau, afin de disposer des moyens d'une gestion globale de la ressource en eau superficielle.

Le syndicat est systématiquement consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

### **Article 3 : Siège**

Le syndicat a son siège à la Mairie de **PONTAULT-COMBAULT**.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Recettes**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de la participation de ses membres, de dotations ou de subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Agences de l'Eau, des revenus de ses biens meubles ou immeubles, des sommes perçus auprès des collectivités, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu, des produits des dons et legs ou de tout organisme habilité.

Ses membres contribuent au financement de son fonctionnement et de ses investissements selon une clé de répartition financière dont les modalités de calcul sont définies en annexe 1.

Cette clé de répartition tient compte de 3 critères :

- La population
- La surface urbanisée
- Le linaire de berges

Ces critères sont détaillés pour chaque membre dans l'annexe 2 et peuvent être révisés par simple délibération dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux ou lors de l'adhésion de nouveaux membres.

Lorsque pour des raisons d'intérêt général, des études et/ou des travaux doivent être réalisés sur les parcelles de propriétaires privés, le syndicat peut demander et percevoir des recettes provenant de ces propriétaires privés afin de réaliser ces études et ces travaux.

## **Article 6 : Gouvernance**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité composé :

- 3 délégués de droit par membre
- 1 délégué par tranche de population de 15000 habitants

La population utilisée pour la définition des tranches et le calcul des délégués supplémentaires concerne le nombre d'habitant du membre dans le bassin versant du Morbras figurant dans l'annexe 2.

Chaque membre élit, en outre, le même nombre de délégués suppléants.

## **Article 7 : Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- . 1 Président,
- . 1 ou plusieurs vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant suivant l'article L 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

## **Article 8 :**

Le Syndicat est propriétaire des biens meubles et immeubles figurant au bilan d'entrée et présentés dans l'annexe N°3. Il devient propriétaire au fur et à mesure de ses acquisitions à l'exception des ouvrages qui ne seraient pas construits sur ses propriétés.

## **Article 9 :**

Le syndicat pourvoit sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment, aux dépenses suivantes :

- Etudes des projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- Traitement du personnel technique ou administratif, nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de bureau et d'administration,
- Service des emprunts,
- Affermage, délégation de service public,
- Frais de justice.

## **Article 10 :**

La contribution des membres est obligatoire pour les collectivités pendant la durée du syndicat.

Cette contribution peut être fiscalisée et dans ce cas, les organes délibérants des membres concernés doivent obligatoirement délibérer sur le montant à fiscaliser.

